

**DECRET N° 98/197 DU 8 SEP. 1998
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi no98/014 du 14 Juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;

VU l'ordonnance no95/003 du 17 Août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic ;

VU le décret no97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret no98/067 du 28 Avril 1998 ;

DECRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : (1) Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement de l'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, ci-après désignée "l'Agence".

(2) L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres villes du pays, sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2: L'Agence est placée sous la tutelle de l'Administration chargée des télécommunications qui, à ce titre, définit la politique de l'Etat dans le secteur concerné.

ARTICLE 3: (1) L'Agence a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des télécommunications. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises de télécommunications.

A ce titre, l'Agence est chargée notamment:

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de télécommunications;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les démarches; d'autorisation et de déclaration, et de préparer ces décisions y afférentes;
- de préparer les dossiers et de lancer les appels d'offres pour les concessions. conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures;
- d'assurer la gestion du spectre des fréquences attribuées au secteur des télécommunications, notamment l'assignation et le contrôle des fréquences dudit secteur;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et moderniser le secteur des télécommunications;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes;
- d'exercer toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier le gouvernement dans le secteur des télécommunications ;

- d'émettre un avis sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière de télécommunications.

(2) L'Agence règle les litiges entre opérateurs concernant notamment l'interconnexion ou l'accès à un réseau de télécommunications, la numérotation, l'interférence des fréquences et le partage des infrastructures.

(3) L'Agence apporte, en tant que de besoin, son concours à la formation et au perfectionnement des personnels des télécommunications.

(4) L'Agence dispose d'une autonomie décisionnelle et fonctionnelle.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: L'Agence est administrée par deux (2) organes:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale

CHAPITRE 1

DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

SECTION 1

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5: (1) Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit:

PRESIDENT une personnalité nommée par décret du Président de la République.

MEMBRES:

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministère chargé de la défense;
- un représentant du Ministère chargé des finances;
- un représentant du Ministère de la justice;
- un représentant du Ministère chargé des télécommunications;
- un représentant du personnel de l'Agence;
- deux (2) représentants des usagers des télécommunications.

(2) Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 6: (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier et d'une intégrité morale reconnue.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des Administrations et des organismes sociaux-professionnels auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 7: (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois.

(2) Lorsqu'au cours du mandat un membre décède, démissionne ou perd la qualité ayant motivé sa nomination, il n'est plus habilité à siéger au Conseil d'Administration de l'Agence au titre de cette qualité. Il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'Administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 8: (1) Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de l'autorité de tutelle des télécommunications ou de son représentant.

(2) Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration de l'Agence sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique, ou de toute fonction salariée dans une entreprise ou bénéfice d'une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une telle entreprise.

SECTION II

DES POUVOIRS ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1

DES POUVOIRS DU CONSEIL DI ADMINISTRATION

ARTICLE 9: (1) Le Conseil d'Administration dispose des pleins pouvoirs pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre:

- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur Général;
- il fixe les objectifs et approuve les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné;
- il approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités;
- il approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilité à partir de sous-directeur et assimilé;
- il accepte tous dons, legs et subventions;
- il approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- il autorise les participations dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence.

(2) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de l'Agence tels que décrits à l'article 3 du présent décret. Il peut déléguer au Directeur Général, tout ou partie de ses pouvoirs.

PARAGRAPHE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE .10: (1) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

La session extraordinaire est convoquée par le Président à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit de celle des deux tiers (2/3) au moins des membres.

(2) Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

(3) Les documents relatifs à la session du Conseil d'Administration ainsi que les convocations doivent être remis aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session.

(4) Chaque membre du Conseil d'Administration dûment convoqué doit personnellement assister ou se faire représenter aux travaux de la session par un autre administrateur.

(5) En tout état de cause, aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur.

(6) Pour les questions urgentes, le Président du Conseil d'Administration peut recourir aux consultations à domicile des administrateurs.

ARTICLE 11

(1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle

(2) Le Président et les membres du conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par l'autorité de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12: Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13: (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le Président et le secrétaire de séance,

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

(2) Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial co-signé par le Président et un administrateur',

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14: (1) La direction de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint,

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, sont tous deux nommés par le Conseil d'Administration.

(3) En cas de vacance de poste du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint. Si ce dernier est également empêché, le Conseil d'Administration désigne un intérimaire parmi les responsables de l'Agence ayant rang de directeur ou assimilé pour expédier les affaires courantes.

ARTICLE 15: (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il est investi des missions dévolues à l'Agence telles que définies à l'article 3 du présent décret.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général:

- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels;

- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec VOIX consultative à ses réunions et exécute ses décisions;

- assure la direction technique administrative et financière;

- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration;

- il nomme et démet de leurs fonctions les représentants de la société aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration d'autres entreprises, et en informe le Conseil d'Administration;

- procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

- signe les agréments et homologations;

- supervise les missions de contrôle, de sanction et d'arbitrage de l'Agence;

- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 16: La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17: Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 18: Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- les produits des prestations de services;
- les amendes instituées par la loi régissant les télécommunications au Cameroun;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances;
- les dons et legs;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

CHAPITRE 1

DU BUDGET DE L'AGENCE

ARTICLE 19: (1) Le budget de l'Agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses. et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) l'exercice budgétaire court du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante.

(3) Le budget de l'Agence doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

ARTICLE 20: Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. au plus tard le 31 Décembre de chaque année. le compte de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21: Le Directeur Général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

ARTICLE 23: En cas d'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration décide de l'affectation de tout ou partie de cet excédent au fonds spécial des télécommunications prévu à l'article 29 du présent décret, en vue du développement des télécommunications.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 24: (1) Les comptes de l'Agence, ainsi que ceux mentionnés à l'article 31 ci-dessous sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé, nommé par le Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

(2) En cas de défaillance au cours du mandat du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement, le nouveau commissaire aux comptes nommé demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 25: Le commissaire aux comptes a mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier de la régularité des états financiers, ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

ARTICLE 26: Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes et bilans de l'Agence.

ARTICLE 27: L'Agence est soumise au contrôle des services publics compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DES PERSONNELS

ARTICLE 28: (1) L'Agence peut employer :

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

(2) Les personnels de l'Agence visés à l'alinéa (1) du présent article doivent présenter un profit adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement ou mis à la disposition de l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction Publique relatives à la retraite et à la fin du détachement.

(4) Les personnels de l'Agence ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des télécommunications.

(5) Les conflits entre les personnels susvisés et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

TITRE V

DU FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATION

ARTICLE 29: (1) Le service universel et le développement des télécommunications sur le territoire national sont financés à travers un fonds spécial des télécommunications, sans préjudice des obligations prescrites aux opérateurs à travers leurs cahiers des charges respectifs.

(2) Les ressources du fonds spécial des télécommunications proviennent :

- des coûts imputables à l'obligation de service universel dus par les opérateurs et exploitants des réseaux ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs des services téléphoniques ou public, dans les conditions fixées par les conventions de concession et cahiers des charges respectifs;
- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants des services des télécommunications dans les conditions fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

ARTICLE 30: Le Conseil d'Administration arrête, en même temps que le budget de l'Agence, les projets devant être financés par le fonds spécial des télécommunications suivant les priorités annuelles fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 31: En application des dispositions de la loi régissant les télécommunications au Cameroun, la gestion du fonds spécial des télécommunications se fait à travers deux (2) comptes distincts ouverts auprès d'établissements bancaires agréés par l'Autorité compétente, et où sont déposées les ressources provenant respectivement du service universel des télécommunications et du développement des télécommunications.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 32: Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

ARTICLE 33: Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 32 du présent décret constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du Conseil d'Administration ou licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

ARTICLE 34: Nonobstant les dispositions de l'article 33 du présent décret, les dirigeants de l'Agence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Agence.

ARTICLE 35: Le Ministre chargé de télécommunications et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 8 SEP. 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,